



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2026





Mesdames, Messieurs,

Nous avons réuni l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'AgroGeneration S.A. (la « **Société** » ou « **AgroGeneration** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions concernant notamment l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, l'affectation du résultat, des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues pendant cet exercice, l'apurement partiel des pertes par imputation sur le compte « Prime d'émission », l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, la réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, le regroupement des actions de la Société, ainsi que l'autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion, qui a été porté à votre connaissance le 9 juin 2026 sur notre site internet, en vous exposant l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Ce rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et il est par conséquent nécessaire que vous procédiez à une lecture attentive des textes de résolutions avant d'exercer votre droit de vote lors des assemblées.

Au total, dix résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée Générale par votre Conseil d'administration.

* *

*



I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- *Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, il vous serait proposé d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2025, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 0 euro et une perte d'un montant de 1.509.789,86 euros (**première résolution**) ;
 - l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui s'élève à 1.509.789,86 euros, au compte de report à nouveau (**deuxième résolution**) ;
 - les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 8.219.701,04 euros et un bénéfice d'un montant de 3.686.657,49 euros (**troisième résolution**).
- *Approbation de conventions réglementées*

Dans la **quatrième résolution**, il vous serait proposé de prendre acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que des informations relatives aux conventions antérieurement approuvées ayant cessé de produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- *Apurement partiel des pertes figurant au compte « Report à nouveau » par imputation sur le compte « prime d'émission »*

Dans la **cinquième résolution**, il vous serait proposé, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 215.837.499,64 euros et que le compte « Prime d'émission » s'élève à 225.041.746,05 euros, de décider d'apurer partiellement les pertes figurant au compte « Report à nouveau » à hauteur d'un montant de 200.000.000 euros par imputation de ce montant sur le compte « Prime d'émission ».

En conséquence de cette imputation, le compte « Report à nouveau » serait ainsi ramené à – 15.837.499,64 euros et le compte « Prime d'émission » s'élèverait désormais à 25.041.746,05 euros.

- 
- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*

Par la **sixième résolution**, il vous serait proposé d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions ;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société ;
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la **neuvième résolution** ci-après.

La présente autorisation permettrait également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % de son capital social.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourraient être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché.

Le prix maximal d'achat ne devrait pas excéder 2 euros (hors frais) par action.



Le Conseil d'administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il serait en outre conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale, et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration indiquerait, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles auraient fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représenteraient.

Veuillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 26 septembre 2025.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts*

Par la **septième résolution**, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la **cinquième résolution**, il vous serait proposé, après avoir constaté que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 15.837.499,64 euros à la suite de l'adoption de la **cinquième résolution**, de décider, sur la base du capital social existant au jour de l'assemblée générale, de réduire le capital social d'un montant de 9.971.387,415 euros, pour le ramener de 11.079.319,35 euros à 1.107.931,935 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de cinq centimes d'euro (0,05 €) à cinq millièmes d'euro (0,005 €), et d'imputer ladite



réduction de capital sur le compte « Report à nouveau » débiteur à due concurrence à hauteur de 9.971.387,415 euros.

Il vous serait proposé de prendre acte que, la réduction de capital étant motivée par des pertes, celle-ci n'ouvrirait pas droit à l'ouverture du délai d'opposition des créanciers prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

En conséquence, il vous sera demandé de constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et que le compte « Report à nouveau » serait ainsi ramené de – 15.837.499,64 euros à – 5.866.112,225 euros.

Il vous serait proposé de prendre acte que le capital social serait désormais fixé à la somme de 1.107.931,935 euros et divisé en 221.586.387 actions de 0,005 euro de valeur nominale chacune et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent sept mille neuf cent trente et un euros et neuf cent trente-cinq millièmes (1.107.931,935 €).

Il est divisé en 221.586.387 actions de 0,005 euro de valeur nominale chacune. »

- *Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,55 euro de valeur nominale pour cent dix (110) actions anciennes de 0,005 euro de valeur nominale chacune, et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement*

Par la **huitième résolution**, sous réserve de l'adoption de la **septième résolution**, il vous serait proposé, selon les modalités détaillées ci-dessous, de procéder au regroupement des actions de la Société par échange de cent dix (110) actions ordinaires anciennes d'une valeur nominale de 0,005 euro chacune (les « Actions Anciennes ») contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de 0,55 euro (les « Actions Nouvelles »).

Dans ce cadre, il vous serait proposé :

- de décider que la date de début des opérations de regroupement interviendrait au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la date de publication de l'avis de regroupement qui serait publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- de décider que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourraient procéder au regroupement de leurs Actions Anciennes serait d'une durée de trente (30) jours à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;



- de prendre acte que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auraient l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement pendant la période d'échange susvisée ;
- de prendre acte qu'à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'auront pu être attribuées individuellement et qui correspondront à des droits formant rompus seraient vendues, et que le produit de cette vente serait réparti entre les titulaires des droits formant rompus, proportionnellement à leurs droits ;
- de décider que les Actions Nouvelles bénéficieraient, à compter de leur création, de tous les droits attachés aux Actions Anciennes regroupées et seraient soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société.

Il vous serait également proposé de donner, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de l'assemblée générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre cette décision, et notamment :

- a) fixer la date de début des opérations de regroupement ;
- b) publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
- c) constater et arrêter le nombre exact d'Actions Anciennes de 0,005 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 0,55 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
- d) procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, ainsi que de tout autre droit donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables ;
- e) constater la réalisation définitive du regroupement et modifier corrélativement l'article 6 des statuts de la Société ;
- f) plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette décision et accomplir toutes formalités requises.



- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*

Par la **neuvième résolution**, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, il vous serait proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois.
- à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- à modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale, et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- *Pouvoirs pour formalités*

Par la **dixième résolution**, résolution usuelle, il vous serait proposé de conférer tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

*



Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture des rapports des commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration